

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 083-2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Autorisation d'un défilé carnavalesque des enfants et mise à feu de Monsieur Carnaval au COSEC rue Serge Laverdure, samedi 17 mai 2025 de 17h15 à 18h30

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des Général des Collectivités des Collectivités Territoriales, articles L.2212.1, et suivant L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'organisation par le Service Enfance Municipal, d'un défilé carnavalesque des enfants le samedi 17 mai 2025, entre 17 heures 15 et 18 heures 30,

Considérant que le bon déroulement et la sécurité de cette manifestation nécessitent la mise en place d'une restriction de circulation sur l'itinéraire des voies empruntées,

Considérant qu'afin d'assurer le bon déroulement du défilé du carnaval sur la voie publique il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le défilé du carnaval des enfants est autorisé à déambuler dans les rues de Marly-la-Ville le **samedi 17 mai 2025, de 17 heures 15 à 18 heures 30.**

Article 2 : Les voies seront barrées et interdites à la circulation des véhicules le temps strictement nécessaire au passage du défilé puis ré-ouverte :

17h15 : Départ du gymnase COSEC, rue Serge Lavrdure → rue du Colonel Fabien → rue de la Garenne → rue de Cocagne → rue Messire Jean l'Ermite → Chemin du Loup → rue du colonel Fabien → rue Serge Laverdure → 18h30 : Arrivée au gymnase COSEC.

Suivi de la mise à feu de Monsieur Carnval et animations sur le site du COSEC, rue Serge Laverdure.

Article 3 : Le stationnement sera interdit le samedi 17 mai 2025 de 12h00 à 19h00 :

- rue de Cocagne,
- rue Messire Jean l'Ermite,
- Chemin du Loup,

Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés et mise en fourrière par la Gendarmerie ou la Police Municipale intercommunale de Roissy Pays de France.

Article 4 : La sécurité du défilé sera assurée par la police municipale de Marly-la-Ville, la police municipale intercommunale de la CARPF, des élus, bénévoles de la commune, des agents municipaux ainsi que des bénévoles de l'association protection prévention assistance.

Le véhicule de la police municipale de Marly-la-Ville se trouvera à l'avant pour ouvrir et sécuriser le défilé, à l'arrière du cortège, un véhicule de la police intercommunale de la CARPF et un véhicule poids-lourds de la commune fermeront le défilé, les intersections de rues seront fermés à la circulation, présence d'élus, d'agents communaux, de bénévoles de l'association protection prévention assistance pour interdire l'accès durant le passage du défilé.

Article 5 : La circulation des bus sera déviée par la rue Roger Salengro durant **le passage du défilé**. Les arrêts ne seront pas desservis rue de la Garenne, rue du Colonel Fabien, rue Serge Laverdure.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Surveilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Surveilliers,
- Monsieur le responsable du Service Enfance,
- La société de transport en commun KEOLIS

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la Commune.

A Marly la Ville, le 08 avril 2025
Le Maire, André SPECQ.



DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 085-2025

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Prolongation de la fête foraine au parc Salvador Allende rue Serge Laverdure du mardi 22 au dimanche 27 avril 2025 –

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008, relatif à la sécurité des manèges.

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024/2025,

Considérant la demande de prolonger la fête foraine par les forains (Fête du Printemps) du mardi 22 au dimanche 27 avril 2025 au parc Allendé, rue serge Laverdure

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation prévue dans le cadre de la Fête du Printemps, il appartient à l'autorité municipale de vérifier que les installations, machines et manèges pour fêtes foraines respectent les exigences de sécurité lors de la mise en service durant leur exploitation.

Considérant qu'avant toute autorisation d'installation et d'exploitation sur le territoire communal, le forain doit présenter à l'agent de police municipal :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification, le cas échéant le rapport de contre visite en cours de validité avec des conclusions favorables ;
- Une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a résulté les actions correctives nécessaire et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée de documents justificatifs ;
- Une attestation de bon montage.
- assurance du manège en cours de validité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une prolongation de la fête foraine est autorisée du mardi 22 au dimanche 28 avril 2025 au parc Allendé.

Toute installation en dehors de ce périmètre est strictement interdite.

Le départ des forains du parc Allendé se fera, à partir du lundi 28 avril au plus tard le mercredi 30 avril à 14h00, dernier délai.

ARTICLE 2 : L'ouverture au public se fera uniquement :

- le mercredi et le week-end de 14h30 à 19h00

La musique devra être arrêtée impérativement chaque soir à la fermeture de la fête forain soit à 19h30.

ARTICLE 3 : Le forains veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des forains. Des conteneurs seront mis à la disposition des forains à l'entrée du parc Allendé.

ARTICLE 4 : Les forains s'acquitteront des redevances calculées en fonction de la surface du domaine public occupé, tarif fixés le 12/04/2024, révisable en cours d'année, par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Survilliers,
- Les Forains,
- Service comptabilité,
- La société SIGIDURS,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 08 avril 2025,

Le Maire, André SPECQ.



DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°086-2025

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Remplacement de support base tension sur trottoir

Allée des Tilleuls/rue Roger Salengro

Allée des Platanes/Allée des Tilleuls

Du 22/04 au 02/05/ 2025 de 09h00 à 16h00

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1&2, L325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R411-8, R411-17 et suivants, R417-10 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R116-2, 141-11 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554 - 29 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes,

Considérant la demande de la société CORETEL EQUIPEMENTS, sise TSA 54050 26, avenue de l'île Saint Martin – 92894 NANTERRE CEDEX 9, concernant le remplacement de support de base tension sur trottoir (fouille 0.80x0.80x1.50) pour le compte d'ENEDIS, allée des Tilleuls/rue Roger Salengro et Allée des Platanes/Allée des Tilleuls à Marly-la-Ville,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, il y a lieu de modifier et régler la circulation et le stationnement aux abords du chantier, à compter du 22 avril au 02 mai 2025.

ARRETE

Article 1 : Des travaux de remplacement de support de base tension sur trottoir (fouille 0.80x0.80x1.50) auront lieu rue Roger Salengro/allée des Tilleuls et Allée des Platanes/Allée des Tilleuls à Marly-la-Ville du 22 avril au 02 mai 2025 entre 09 heures et 16 heures. Ils seront exécutés par la société CORETEL EQUIPEMENTS pour le compte d'ENEDIS.

Article 2 : la circulation sera alternée, le stationnement sera considéré comme gênant sur le périmètre du chantier, ainsi que sur une distance de 20 mètre de part et d'autre de celui-ci. Les véhicules seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 3 : Des déviations seront mises en place en cas de nécessité de fermeture des rues.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30km/heure.

Article 5 : La circulation piétonne sera maintenue sur le trottoir. Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire, afin d'assurer la sécurité des piétons, au droit dudit des travaux, en cas d'impossibilité la circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face à partir des passages piétons existants

Article 6 : La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, feux tricolores, le balisage et l'éclairage seront assurés de jour comme de nuit par l'exécutant. Une circulation alternée sera mis en place et sera régulée par tout dispositif nécessaire à la sécurité des usagers. De même, l'affichage du présent arrêté municipal sur les lieux est obligatoire et sera à la charge de l'exécutant.

Article 7 : La voie publique et ses dépendances sont réputées en bon état. Toutes dégradations causées à la voirie, (chaussée, bordures, trottoirs) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue. Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention et devront être indentique à l'existant. La société s'engage à ne jamais laisser l'ouverture de la tranchée sans protection, ni signalisation. Cette dernière sera visible de jour, comme de nuit.

Article 8 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

Article 10 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal. De même, les infractions au présent arrêté seront réprimées selon les lois et codes en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>) ».

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- CORETEL EQUIPEMENTS
- ENEDIS

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 09 avril 2025.

Le Maire, André SPECQ.



ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION TEMPORAIRE, D'UN STAND AVEC DÉBIT DE BOISSONS CARNAVAL SAMEDI 17 MAI 2025 AU COSEC, RUE SERGE LAVERDURE

Le Maire de MARLY LA VILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son article 1^{er}

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant la demande formulée par le service Enfance, d'installer un stand avec un débit de boissons temporaires lors de la manifestation CARNAVAL au gymnase COSEC, rue Serge Laverdure, le samedi 17 mai 2025 de 18h00 à 20h00.

Arrête

Article 1 :

Les animateurs du service enfance sont autorisées à ouvrir un stand avec un débit de boissons temporaires à l'occasion du CARNAVAL qui se déroulera sur la commune de Marly-la-Ville, au gymnase COSEC rue Serge Laverdure, **le samedi 17 mai 2025 de 18h00 à 20h00.**

Article 2 :

Le stand de débit de boissons temporaires seront soumis aux horaires fixés, soit de 18h00 à 20h00. Le stand sera installé sur le site du gymnase COSEC, rue Serge Laverdure.

Article 3 :

Les boissons offertes sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis par l'article 1er du Code des débits de boissons.

Les boissons alcoolisées genre rosé pamplemousse et du blanc pêche seront offerts qu'aux personnes âgés de plus de 18 ans.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de MARLY LA VILLE,
- Monsieur le Lieutenant de la brigade de gendarmerie de SURVILLIERS,
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de SURVILLIERS,
- Responsable du service Enfance.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Fait à MARLY LA VILLE, le 08 avril 2025

Le Maire, André SPECQ,

